ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 5 janvier 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993", a donné le 8 janvier 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

> "... par le fait qu'il est impératif que le taux de la taxe sur les déversements d'eaux usées, autres que les eaux usées industrielles, porté de 8 à 16 francs dans le décret budgétaire pour 1996, soit effectivement d'application à partir du 1er janvier 1996 ou à défaut, dans les plus brefs délais après cette date.
>
> Laissé dans sa version actuelle, le décret instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, prévoit à propos de la taxe, en son article 12, alinéa 2, que "toute modification de son montant n'est applicable que l'année suivante".
>
> Il en résulte ainsi que la volonté avouée dans le décret budgétaire d'assurer un accroissement de recette par la majoration de la taxe à 16 francs par m³ serait inappliquée et ce, jusqu'à la date de sa mise en vigueur avec une réduction conséquente des moyens budgétaires affectés à l'épuration des eaux urbaines résiduaires".

*

* *

Observation préalable.

Au moment où la section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis, l'accord du Ministre du Budget ne lui avait pas encore été transmis. C'est dès lors sous réserve de l'accomplissement de cette formalité qu'il est procédé à l'examen du projet.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

1. Il convient d'omettre les mots "tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993".

2. Il y a également lieu de reprendre l'intitulé exact du décret du 30 avril 1990 et, par conséquent, de remplacer dans l'intitulé du présent projet les mots "la taxe" par les mots "une taxe".

Arrêté de présentation.

Le projet doit être précédé d'un arrêté de présentation.

Dispositif.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er. A l'article 12, alinéa 2, du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "8,0 francs" sont remplacés par les mots "16 francs";

2° les mots "Toute modification de son montant n'est applicable que l'année suivante" sont supprimés.".

Article 2.

Il convient d'écrire :

"Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1996".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.